

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES DU HAUT LIMOUSIN EN MARCHÉ

SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 2023

2023_128

**MODIFICATION DU RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER DE LA
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT LIMOUSIN EN MARCHÉ**

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit décembre à dix-huit heures, le Conseil de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche, dûment convoqué, s'est réuni à l'Espace du Rocher à Magnac-Laval (87190), sous la présidence de Monsieur PERRIN, Président.

Date de convocation du Conseil de Communauté : 11 décembre 2023.

Nombre de conseillers		AUBRUN Lynda, BAMBAGINI Martine, BARRET-BONNIN Marie-Catherine, BARRIERE Jean-Paul, BOULLE Jean-Claude, COINDEAU Yvette, COMNECAU Pascal, COURTIOUX Vincent, DAVID Daniel, DE LA SALLE Jacques, DELPEUCH Dominique, DESBORDES Marie-Hélène, DUFOURD Jacques, ESCLAMADON Jean-Marie, FILLOUX Virginie, FIOUX Alain, GAINAND Jean-Pierre, GENTY Guillaume, GUIBERT Xavier, GUILLON Jean-Claude, IMBERT Ginette, JACQUIER Christian, JOUANNY Alain, LACHAISE Christian, LAVERGNE Michel, LAVERGNE Viviane, MAITRE Daniel, MARCOUX-LESTIEUX Patricia, MARTIN Bernard, MARTIN Francis, MOREAU Pierre-Charles, NIVARD Fabrice, NOUGIER Serge, OVAN Nicolas, PAILLER Alain, PERRIN Jean-François, PEYRONNET Claude, PIVETEAU Michel, REYNAUD Gilles, ROCH Jean-Marie, ROUET Jean-Louis, SAILLARD Madeleine, SINGEOT Anne-Marie, THEVENOT Pierrette.
En exercice	62	
Titulaires Présents	44	
Suppléants Présents	4	
Pouvoirs titulaires	9	
Votants	57	

PRÉSENTS Suppléants : DACKOW Jean-Michel, DUBOIS Marie-Noëlle, NOËL Marie-Thérèse, PRÉVÔT Alain.

POUVOIRS hors suppléant :

- BREGEAUD Laurent qui donne pouvoir à FILLOUX Virginie ;
- BREGEON Pascal qui donne pouvoir à REYNAUD Gilles ;
- DRIEUX Sophie qui donne pouvoir à GUILLON Jean-Claude ;
- GORIN Claudine qui donne pouvoir à MARTIN Bernard ;
- GUILLOT Olivier qui donne pouvoir à ESCLAMADON Jean-Marie ;
- LAURENT-DUSSY Claudine qui donne pouvoir à DAVID Daniel ;
- MAURY Alice qui donne pouvoir à SINGEOT Anne-Marie ;
- NAVARRE Michel qui donne pouvoir à MAITRE Daniel ;
- SCHIRA Bruno qui donne pouvoir à JACQUIER Christian.

Excusée : BACHELLERIE Pierre, BOUX Michel, DAMAR Vincent, GUIBERT Philippe, LONDEIX Colette.

Assistaient également à la séance, des délégués suppléants.

Monsieur Guillaume GENTY est élu secrétaire de séance.

M. Xavier GUIBERT, Vice-Président chargé des Finances, s'exprime en ces termes :

Par délibération n° 2022-106 du 19 septembre 2022 et, en application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), le Conseil communautaire de la Communauté de communes Haut Limousin en Marche a adopté la nomenclature budgétaire et comptable M57 applicable au 1^{er} janvier 2023 ainsi que le Règlement budgétaire et financier de la CCHLeM.

Ce nouveau référentiel offre aux collectivités qui l'adoptent des règles assouplies en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues, tout en maintenant les principes de la M14 du vote par nature ou fonction du budget.

Ainsi, en matière de gestion pluriannuelle des crédits :

- Selon les articles L5217-10-7 et L5217-10-8) : la M57 définit les autorisations de programme (AP) et des autorisations d'engagement (AE). Elle prévoit que les AP et AE soient votées lors d'une étape budgétaire (budget primitif, décision modificative, budget supplémentaire), que l'assemblée se dote d'un règlement budgétaire et financier fixant notamment les règles des AP et AE et une présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif.
- Selon l'article L5217-10-9 du Code général des collectivités territoriales lorsque la section d'investissement ou la section de fonctionnement du budget comporte soit des autorisations de programme et des crédits de paiement, soit des autorisations d'engagement et des crédits de paiement, le Président du Conseil communautaire peut, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'à son règlement en cas de non-adoption du budget, liquider et mandater les dépenses d'investissement et les dépenses de fonctionnement correspondant aux autorisations ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre égal au tiers des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent.

Cependant, l'article 2.2.2 du Règlement budgétaire et financier « La gestion pluriannuelle - les règles relatives au niveau du vote », prévoit qu'avant le vote du budget suivant, l'exécutif peut liquider et mandater, le comptable peut payer les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans les autorisations de programme ou d'engagement votées sur des exercices antérieurs, dans la limite des crédits de paiements prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement (Art. L1612-1 du CGCT).

Afin de mettre en conformité le règlement budgétaire et financier de la CCHLeM avec l'article L5217-10-9 du CGCT il convient de modifier l'article 2.2.2 de la façon suivante :

- article 2.2.2 – les règles relatives au niveau du vote :

Les AP/AE peuvent être votées par chapitre ou opération et par nature. Dans tous les cas, le libellé de l'autorisation doit permettre à l'assemblée délibérante de l'identifier clairement et sans ambiguïté.

Les Crédits de Paiement (CP) sont votés en même temps que l'autorisation et doivent être ventilés par exercice et au moins par chapitre budgétaire. Leur somme doit être égale au montant de l'autorisation.

Avant le vote du budget suivant, l'exécutif peut liquider et mandater, le comptable peut payer, les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans les autorisations de programme ou d'engagement votées sur des exercices antérieurs, dans la limite d'un montant de crédits

de paiement par chapitre égal au tiers des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent (Art. L5217-10-9 du CGCT).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5217-10-7 L5217-10-8 et L5217-10-9 ;

Vu la loi n° 88-13 du 05 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Considérant la nécessité d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote des budgets primitifs et le besoin de réaliser les investissements indispensables au bon fonctionnement des services ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : Que l'article 2.2.2 du règlement budgétaire et financier de la CCHLeM est modifié de la façon suivante :

- **article 2.2.2 – les règles relatives au niveau du vote :**

Les AP/AE peuvent être votées par chapitre ou opération et par nature. Dans tous les cas, le libellé de l'autorisation doit permettre à l'assemblée délibérante de l'identifier clairement et sans ambiguïté.

Les CP sont votés en même temps que l'autorisation et doivent être ventilés par exercice et au moins par chapitre budgétaire. Leur somme doit être égale au montant de l'autorisation.

Avant le vote du budget suivant, l'exécutif peut liquider et mandater, le comptable peut payer, les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans les autorisations de programme ou d'engagement votées sur des exercices antérieurs, dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre égal au tiers des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent (Art. L5217-10-9 du CGCT).

Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption ou de son règlement.

Les montants de référence par chapitre sont accessibles sur les états annexés aux budgets.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité

Le Président,

Signé électroniquement par : Le Président
Date de signature : 27/12/2023
Qualité : Signature des ACTES par le Président

Jean-François PERRIN

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

5 5 DEC. 2023

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY

1200 EAST 58TH STREET
CHICAGO, ILL. 60637

TEL: (773) 936-3000
WWW.CHICAGO.LIBRARY.EDU

UNIVERSITY OF CHICAGO PRESS

500 EAST LEXINGTON AVENUE
NEW YORK, NY 10017

TEL: (212) 850-6000
WWW.CHICAGO.PRESS.COM

CHICAGO, ILL. 60637

UNIVERSITY OF CHICAGO PRESS

500 EAST LEXINGTON AVENUE
NEW YORK, NY 10017

TEL: (212) 850-6000
WWW.CHICAGO.PRESS.COM

CHICAGO, ILL. 60637

UNIVERSITY OF CHICAGO PRESS

500 EAST LEXINGTON AVENUE
NEW YORK, NY 10017

TEL: (212) 850-6000
WWW.CHICAGO.PRESS.COM

CHICAGO, ILL. 60637

UNIVERSITY OF CHICAGO PRESS

500 EAST LEXINGTON AVENUE
NEW YORK, NY 10017

TEL: (212) 850-6000
WWW.CHICAGO.PRESS.COM

CHICAGO, ILL. 60637

UNIVERSITY OF CHICAGO PRESS

500 EAST LEXINGTON AVENUE
NEW YORK, NY 10017

TEL: (212) 850-6000
WWW.CHICAGO.PRESS.COM

CHICAGO, ILL. 60637

UNIVERSITY OF CHICAGO PRESS

500 EAST LEXINGTON AVENUE
NEW YORK, NY 10017

TEL: (212) 850-6000
WWW.CHICAGO.PRESS.COM

CHICAGO, ILL. 60637

UNIVERSITY OF CHICAGO PRESS